

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 1005

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DE SYSTÈMES D'ALARME POUR LA  
PROTECTION CONTRE LES INTRUS**

---

**ATTENDU QUE** le Code Municipal (article 555.1), permet au Conseil de régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

**ATTENDU QUE** ce Conseil juge opportun d'adopter un règlement à telles fins;

**ATTENDU QU'** un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 5 octobre 1998;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Francyne S. St-Pierre, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 1005, lequel décrète et statue ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**"définition"** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

**"lieu protégé"** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**"système d'alarme"** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**"utilisateur"** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Article 3**

**"application"** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 4**

**"enregistrement"** Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être opéré s'il n'est pas enregistré auprès de sa municipalité.

**Article 5**

**"formalités"** L'enregistrement doit être fait par écrit et doit indiquer:

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) l'adresse et la description des lieux protégés;

- c) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- d) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- e) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- f) l'enregistrement doit porter le sceau de la municipalité, la signature du secrétaire-trésorier, la date de l'enregistrement et il est d'une durée illimitée.

#### **Article 6**

**"permis incessible"** L'enregistrement visé par l'article 4 est incessible. Un nouvel enregistrement doit être obtenu par tout nouvel utilisateur.

#### **Article 7**

**"coût"** Dans tous les cas où le service de la sécurité publique sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, l'occupant du local devra rembourser à la municipalité, les frais encourus dans un tel cas. Ces frais seront établis comme suit:

- a) occupant de locaux commerciaux 25 \$
- b) occupant de résidence 25 \$

Si la fréquence de fausse alarme excède un événement par 12 mois.

#### **Article 8**

**"avis"** Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **Article 9**

**"élément"** L'avis visé à l'article 8 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

#### **Article 10**

**"inspection"** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### **Article 11**

**"infraction"** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article 12**

**"présomption"** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du tout ou partie du présent règlement.

### **Article 13**

"**autorisation**" Le conseil autorise de façon générale le secrétaire-trésorier à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le secrétaire-trésorier est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **Article 14**

"**amendes**" Quiconque omet d'enregistrer un système d'alarme commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de dix dollars (10\$) pour le premier constat d'infraction et de cent dollars (100\$) pour les constats d'infraction suivants.

### **Article 15**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par le Conseil à ce sujet, à savoir le règlement numéro 163-93.

### **Article 16**

"**entrée en vigueur**" Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.